

## Article 8

1. Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant la sécurité sociale sont applicables même si elles dérogent à la présente Convention.
2. Les membres du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire sont assurés selon la législation de l'État accréditaire s'ils en sont ressortissants ou s'ils ont leur résidence permanente sur le territoire de cet État. Dans ce dernier cas, ils peuvent toutefois opter pour être assurés selon la législation de l'État accréditant s'ils en sont ressortissants.

## Article 9

L'autorité compétente de l'un des États peut, d'entente avec l'autorité compétente de l'autre État, accorder une dérogation aux dispositions du présent titre.

## Article 10

Aux fins de l'ouverture du droit aux prestations et du calcul de celles-ci, aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada,

- a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada*, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Suisse, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation suisse;